

Consultation des participants et bénéficiaires concernant des modifications proposées au Règlement du RRUQ

Attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du Régime

Le 25 septembre 2026, le Comité de retraite du Régime de retraite de l'Université du Québec (RRUQ ou Régime) a diffusé dans les journaux et sur son site Internet un avis annonçant qu'il présentera prochainement à Retraite Québec et à l'Agence du revenu du Canada une demande en vue d'enregistrer des modifications au Règlement du RRUQ.

Conformément aux dispositions de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR), certaines de ces modifications doivent au préalable faire l'objet d'une consultation auprès des participants et bénéficiaires du RRUQ afin de permettre à ceux-ci de faire connaître par écrit, le cas échéant, leur opposition aux modifications projetées.

Modifications sujettes au processus de consultation

Les modifications visées, qui concernent les règles d'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du Régime, font suite à une entente conclue à la Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives (Table réseau de négociation)¹.

Les régimes du secteur universitaire tels que le RRUQ étaient depuis quelques années assujettis aux dispositions de la Loi RCR applicables avant le 1^{er} janvier 2016. Depuis l'entrée en vigueur du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite à prestations déterminées des secteurs municipal et universitaire* le 22 février 2024, ces régimes sont assujettis aux dispositions actuelles de la Loi RCR. Compte tenu de ces changements législatifs, des dispositions d'attribution d'excédent d'actif en cas de terminaison du Régime doivent désormais être prévues au Règlement du RRUQ, ce qui n'est pas le cas présentement.

Il a été convenu par la Table réseau de négociation qu'advenant la terminaison du Régime, l'excédent d'actif disponible serait utilisé en priorité pour bonifier l'indexation des rentes accumulées de 2005 à 2026, sauf exceptions, jusqu'à concurrence du pourcentage qu'il est possible d'atteindre en fonction de l'excédent d'actif disponible, jusqu'à un maximum de 100 % de l'indice d'augmentation des rentes (IAR) publié par Retraite Québec. S'il demeure un excédent d'actif après cette bonification de l'indexation, ce dernier sera utilisé pour améliorer le Régime selon les modalités négociées à la Table réseau de négociation et réparti entre les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.

Ces modifications sont présentées dans la colonne de droite du tableau ci-dessous. Elles prennent effet au 31 décembre 2026 et entreront en vigueur conformément à la Loi RCR.

Processus de consultation

Les participants et bénéficiaires ont 60 jours à compter de la date du présent avis, soit jusqu'au 24 novembre 2026, pour faire connaître par écrit au Comité de retraite leur opposition aux modifications précitées, le cas échéant. Ils peuvent pour ce faire utiliser l'adresse électronique consultation@rruq.ca ou l'adresse postale figurant au bas du présent avis, en prenant soin d'inclure dans leur communication leur nom et prénom.

À l'expiration de ce délai, le Comité de retraite procédera au décompte des avis d'oppositions exprimés. Si 30 % ou plus des participants et bénéficiaires s'opposent aux modifications projetées, celles-ci seront réputées rejetées et ne pourront intervenir.

¹ La Table réseau de négociation du régime de retraite et des régimes d'assurances collectives est l'entité responsable de négocier les dispositions du Règlement du RRUQ. Ses membres sont mandatés, du côté syndical, par le CIRAC (Cartel intersyndical sur les régimes de retraite et sur les assurances collectives) et, du côté patronal, par la CARH (Commission de l'administration et des ressources humaines de l'Université du Québec).

Aucune action n'est requise de votre part si vous ne souhaitez pas vous opposer aux modifications.

Pour toute question, veuillez communiquer avec le Secrétariat du RRUQ aux coordonnées apparaissant ci-dessous. Si votre demande comporte des renseignements personnels, veuillez nous joindre par la messagerie électronique offerte dans Mon Dossier ou par téléphone.

Le Secrétariat du Régime de retraite de l'Université du Québec

Le 25 septembre 2026

Adresse

2600, boulevard Laurier
Tour de la Cité, 6^e étage, bureau 600
Québec (Québec) Canada G1V 4W2

Téléphone : 418 654-3850

Sans frais : 1 888 236-3677

Courriel : services-participants@rruq.ca

www.rruq.ca

DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU RRUQ EN VIGUEUR LE 25 SEPTEMBRE 2026	DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DU RRUQ À COMPTER DU 31 DÉCEMBRE 2026
<i>Le Règlement du RRUQ ne prévoit actuellement aucune disposition relative à l'attribution d'un excédent d'actif en cas de terminaison du Régime.</i>	21.3 Attribution de l'excédent d'actif en cas de terminaison du régime (21.3.1-21.3.2) 21.3.1 En cas de terminaison du régime, l'excédent d'actif disponible doit être utilisé en priorité afin de bonifier l'indexation future garantie de la rente de base déterminée conformément à l'article 21.2.2 jusqu'à concurrence du pourcentage qu'il est possible d'atteindre en fonction de l'excédent d'actif disponible, mais sans dépasser 100 % du taux de l'augmentation de l'indice des rentes. 21.3.2 S'il demeure un excédent d'actif disponible après application de l'article 21.3.1, ce dernier est utilisé pour améliorer le régime selon les modalités négociées à la Table réseau de négociation et réparti entre les participants et bénéficiaires au prorata de la valeur de leurs droits.